

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cité administrative  
BP1708  
65017 Tarbes

Tarbes, le 13/03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SCA VIVADOUR**

Rue de la Menoue  
32400 Riscle

Références : 2024-0152-dp  
Code AIOT : 0003700399

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement SCA VIVADOUR implanté 60 Avenue des Pyrénées 32800 Eauze. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite à la réception de la déclaration de changement d'exploitant, cette inspection avait pour objet de faire un point sur les observations relevées lors de la dernière inspection du 12 juillet 2017 et sur les observations du SDIS suite à leur visite du site le 12 février dernier. Cette inspection a été l'occasion d'informer l'exploitant sur la nécessité de réaliser une étude Flumilog afin de mettre à jour les prescriptions réglementaires du site sur l'aspect risque incendie (enjeu principal du site).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCA VIVADOUR
- 60 Avenue des Pyrénées 32800 Eauze
- Code AIOT : 0003700399
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Coopérative Agricole VIVADOUR exploite un chai de stockage d'alcool (armagnac) situé 60 Avenue des Pyrénées 32800 EAUZE.

Ce site est exploité par VIVADOUR depuis le 27 avril 2021 et l'ancien exploitant était la SCA Les Vignerons du Gerland. Le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 4755 (stockage d'alcool de bouche).

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 9.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 9.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 9.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 9.6.2	Demande d'action corrective	8 mois
8	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 9.8.3.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 3.4	Sans objet
2	Pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 5.5.2	Sans objet
3	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 9.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater des non-conformités concernant:

- la conception des bâtiments et locaux;
- les dispositifs de désenfumage;
- les installations électriques;
- les installations de protection contre la foudre;
- les matériel de lutte contre l'incendie.

Des demandes d'actions correctives ont été formulées pour ces divers constats.

L'inspection a également mis en avant la nécessité de réaliser une étude Flumilog pour vérifier

l'absence d'effets hors site et le risque d'effets dominos entre bâtiments.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Généralités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Consignes
<b>Prescription contrôlée :</b> Les consignes prévues à l'arrêté du 09 mai 2016 sont portés à la connaissance du personnel concerné au susceptible de l'être
<b>Constats :</b>  L'absence d'affichage des consignes avait été signalée lors de la dernière visite d'inspection du 12 juillet 2017. La visite de ce jour a permis de constater que l'affichage des consignes sur le site est bien réalisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Pollution de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 5.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cuvettes de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés. Dans le cas spécifique du bâtiment de stockage d'alcool de bouche : chaque chai est équipé d'une capacité de rétention égale à au moins 20 % de la capacité totale de stockage, ces rétentions sont reliées, par débordement contrôlé et canalisé, à un bassin de rétention extérieur au bâtiment d'une capacité minimale de 500 m <sup>3</sup> , la somme des rétentions devant permettre de respecter les principes de dimensionnement définis au précédent alinéa.
<b>Constats :</b>  Chaque chai est conçu avec une rétention interne et la surverse est dirigée vers la rétention déportée extérieure de 500 m <sup>3</sup> . L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les volumes des rétentions au droit des chais, ce volume devra être précisé avec l'étude Flumilog. La rétention extérieure était bien vide lors de l'inspection et l'exploitant a précisé qu'une attention particulière est portée sur cette dernière afin de s'assurer de la disponibilité permanente des 500 m <sup>3</sup> .

Type de suites proposées : Sans suite

### N° 3 : Sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 9.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès, voies et aires de circulation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan des règles de circulation.

Suite aux échanges entre VIVADOUR et le SDIS lors de la visite des services de secours du 12 février 2024, l'exploitant informe que ce plan de circulation est susceptible d'être modifié.

Le résultat de l'étude flumilog ( voir point de constat 4), permettra de retenir les règles de circulation les plus adaptées.

L'inspection a également constaté que le site est sous vidéo surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

### N° 4 : Sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 9.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conception des bâtiments et locaux

**Prescription contrôlée :**

Les chais de stockage sont constitués de deux niveaux, séparés par un plancher formé d'une dalle de béton armé d'une épaisseur d'au moins 0,20m.

Toutes les ouvertures donnant sur les autres parties du bâtiment sont occultées par des dispositions de résistance au feu REI60.

L'escalier de communication entre les deux niveaux est encloisonné par des murs de résistance EI120, et fermé par des portes de résistance au feu EI60.

Les murs de séparation des chais avec les locaux administratifs sont de résistance au feu REI 180.

**Constats :**

**Constats :**

Le chai est construit sur deux niveaux séparés par un plancher coupe-feu. L'escalier de communication entre les deux niveaux est encloisonné par un mur REI120 et des portes coupe-feu, Comme signalé par le SDIS suite à sa visite du 12 février 2024, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a également constaté l'absence de ferme porte au droit des blocs porte coupe-feu.

Le rez-de-chaussée se compose d'un chai ancien et d'une extension plus récente: le mur séparatif entre l'ancien chai et l'extension est REI120 mais présente des parties vitrées. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si ces parties vitrées ont une résistance au feu REI 120.

été en mesure de préciser si ces parties vitrées ont une résistance au feu REI 120.

Le niveau R+1 est constitué d'un seul chai de stockage. Les murs extérieurs ne sont pas entièrement coupe-feu REI120 du fait de la présence d'ouvertures vitrées en partie haute et faisant office de ventilation.

Au vu de ces constats, l'inspection a identifié un risque de propagation d'un incendie entre le chai actuel et l'extension et aussi d'effets thermiques en dehors du bâtiment, du fait des ouvertures ne répondant peut-être pas aux caractéristiques REI120 (à confirmer par l'exploitant) et de la localisation du chai qui est encaissé par rapport aux premières habitations.

Au vu de tous ces éléments, il est demandé à l'exploitant de réaliser une étude flumilog prenant en compte les hypothèses de construction actuelles (ouvertures et résistances au feu des murs actuelles) afin de vérifier si les effets thermiques sortent du site, et également justifier l'absence d'effets dominos. En cas d'effets sortant du site, l'exploitant devra proposer des mesures correctives afin de limiter les zones d'effets à l'intérieur du site.

L'exploitant doit également équiper les portes coupe-feu de ferme-porte.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3mois

#### N° 5 : Sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 9.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant apporte des actions correctives aux non-conformités constatées sous les plus brefs délais et les mentionne dans le registre de vérification.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par le bureau VERITAS en date du 21 juin 2023.

Ce rapport mentionne des observations, VIVADOUR informe l'inspection qu'une commande n°66140 a été transmise à la Société ALLEZ CIE qui doit intervenir prochainement pour lever les non-conformités.

Le rapport Q18 du 21 juin 2023 du bureau VERITAS conclut que l'installation électrique ne peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant doit transmettre les justificatifs attestant de la mise en conformité des installations électriques
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3mois

**N° 6 : Sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 9.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations pour lesquels une protection doit être assurée.  Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La vérification des installations de protection contre la foudre a été réalisée par l'entreprise FRANKLIN le 02 mai 2023.  Ce rapport fait apparaître des observations, VIVADOUR précise qu'une commande est passée à la société AD2E pour lever les non- conformités mentionnées.</p> <p>L'exploitant doit justifier de la conformité des installations de protection contre la foudre sous un délai de <u>3 mois</u></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3mois

**N° 7 : Sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 9.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Présence de 2 RIA normalisés dopés par émulseur, situés à proximité des accès et implantés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées.</p> <p>Par ailleurs, la défense incendie extérieure contre l'incendie doit pouvoir être assurée par:  un poteau incendie normalisé avec un débit minima de 80 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar et situé à moins de 200m.  Une réserve d'eau étanche de 500m<sup>3</sup> minimum à une distance au plus de 200m par rapport aux</p>

installations, et en dehors des zones d'effets thermiques résultant d'un éventuel incendie sur les stockages.

Validation de la quantité de solution moussante nécessaire à l'extinction d'un incendie par le service ARPC du SDIS, l'attention délivrée par le SDIS est transmise à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

**Constats :**

En terme de moyens de défense incendie, le site dispose uniquement d'extincteurs. Il n'y a pas de RIA ou de système d'émulseurs en service. De plus, depuis quelques années, l'utilisation d'émulseurs tel que prescrit actuellement au site n'est plus recommandée pour les feux de chai de stockage d'alcool.

Concernant les moyens de défense extérieurs contre l'incendie, le site dispose d'une réserve d'eau étanche de 500 m<sup>3</sup> et un poteau incendie situé sur le domaine public ayant les caractéristiques suivantes (source Syndicat Armagnac Ténarèze): Type P190 débit dynamique 118m<sup>3</sup>/h, 103 m<sup>3</sup>/h à 1 bar et pression statique de 3 bars.

Le SDIS est venu sur site le 12 février 2024 et a validé les besoins en eau sous condition de mettre en place 3 voir 4 aires d'aspiration sur la réserve de 500 m<sup>3</sup> ainsi que l'aménagement de l'accès à la réserve prenant en compte l'étude flumilog.. L'exploitant doit transmettre:

- sous 3 mois l'étude flumilog ( point de constat 4)
- sous 4 mois la localisation des 3 aires d'aspiration ainsi que l'accès qui devra être en dehors des zones d'effets thermiques
- sous 8 mois la mise en place effective des aires d'aspiration et de l'accès

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 8mois

**N° 8 : Sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 9.8.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Prescription contrôlée :**

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/2000ème de la superficie de ces locaux avec un minimum de 1 m<sup>2</sup>.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement et les

commandes des dispositifs d'ouverture doivent être facilement accessibles

**Constats :**

Il a été constaté que les dispositifs de désenfumage prescrits à l'article 9.8.3.3. ne sont pas présents sur l'ensemble des parties de stockage d'alcools.

L'exploitant signale que le chai ne disposant pas de système de désenfumage, dispose de dispositifs de ventilation au droit des toitures. L'inspection informe que ces dispositifs de ventilation ne disposent pas de système d'ouvertures et de fait ne permettent pas un désenfumage suffisant.

L'exploitant doit proposer un échéancier pour la mise en place du désenfumage sur la totalité du chai.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6mois